



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Elections, de la Réglementation Générale  
et de l'Appui à la délivrance des Titres**

1676 / 2021

**ARRÊTÉ**

**Portant convocation des électeurs et des électrices  
Elections municipales partielles commune de NEUVY**

**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L.247, L.252, L.253, L.254, L.255-2, LO.255-5, L.265 et R.26 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

**Vu** la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/2103378/C du 1<sup>er</sup> février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/2000661/J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A/2006575/J du 9 mai 2020 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1258/2021 du 3 juin 2021 instituant les bureaux de vote des communes du canton de Moulins-1, pour toute élection politique ;

**Vu** la démission de Mme Martine AURAMBOUT-SOULIER, maire de NEUVY, survenue le 12 mai 2021 ;

**Vu** les démissions survenues au sein des conseillers de la liste conduite par Mme Martine AURAMBOUT-SOULIER et l'épuisement des suivants de cette liste, amenant à la vacance de trois sièges au sein du conseil municipal ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-8 du CGCT susvisé, le conseil municipal doit être complet préalablement à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints ;

**Considérant** que la commune de Neuvy compte plus de 1 000 habitants et que le scrutin de liste s'applique, il y a lieu de procéder à un renouvellement intégral du conseil municipal ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les électeurs et les électrices de la commune de Neuvy sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021 et, pour le second tour le dimanche 12 septembre 2021**, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 2 :** Le mode de scrutin applicable est celui défini, pour les communes de 1 000 habitants et plus, aux articles L.260, L.262 et L.264 du code électoral susvisé :

- Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.
- Au premier tour, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour.
- Seuls peuvent se présenter au second tour, les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés.
- Au second tour, ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celle-ci ne se présentent pas au premier tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.
- Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2 rue Michel de l'Hospital – 03000 MOULINS ;

Pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

du lundi 16 août 2021 au mercredi 17 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le jeudi 18 août 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le mardi 7 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

**Article 4 :** La campagne électorale sera ouverte le lundi 23 août 2021 et close le samedi 4 septembre 2021 à minuit pour le premier tour, et, pour le second tour, du lundi 6 septembre 2021 au samedi 11 septembre 2021 à minuit.

**Article 5 :** Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 30 juillet 2021, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

**Article 6 :** La commission de contrôle des listes électorales se réunira entre le 12 août 2021 et le 15 août 2021, afin de statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par la municipalité et pour contrôler la régularité de la liste électorale.

**Article 7** : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00. Le scrutin ne durera qu'un jour.

**Article 8** : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

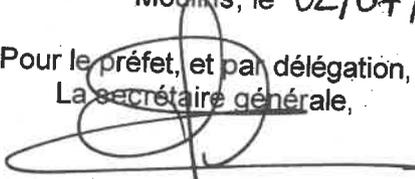
Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Neuvy six semaines avant le scrutin, soit le samedi 24 juillet 2021, au plus tard.

**Article 10** : Le premier adjoint au maire assurant l'intérim du maire de Neuvy et la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 02/07/2021

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE